

DECISION N° 0096/OAPI/DG/SCAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « TANGAL » n°49761

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°49761 de la marque « Tangal » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 17 juin 2005 par la société KRAFT FOODS HOLDING, INC, représentée par le Cabinet Bilingue Mary Concilia Anchang;
- Vu** la lettre n° 2803/OAPI/DG/SCAJ/sha du 11 juillet 2005 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « Tangal » n° 49761;

Attendu que la marque « Tangal » a été déposée le 10 mai 2004 par Monsieur Georges TANGALAKIS et enregistrée sous le n° 49761 pour les produits des classes 30 et 32, puis publiée dans le BOPI n° 4/2004 du 23 décembre 2004;

Attendu que la société KRAFT FOODS HOLDING, INC est titulaire de la marque «Tang» n° 9372, classes 29, 30 et 32, déposée le 19 janvier 1970;

Attendu qu'au motif de son opposition, la société KRAFT FOODS HOLDING, INC soutient qu'il y a violation de ses droits antérieurs tant au niveau des produits que des signes ; qu'au niveau des produits, les produits couverts par les deux marques sont identiques notamment ceux des classes 30 et 32 ; que cette coïncidence des produits est susceptible de créer la confusion pour le consommateur d'attention moyenne ; qu'au niveau des signes ; les deux marques ont en commun le vocable « Tang » et l'ajout de « Al » ne modifie en rien cette consonance ;

Attendu qu'en réplique, Monsieur Georges TANGALAKIS affirme que la société KRAFT FOODS HOLDING, INC n'a pas offert de preuve de la validité de l'enregistrement dont elle serait titulaire ; qu'il n'y a pas de confusion entre les marques en présence ; que la marque « Tang » ne compte qu'une syllabe et « Tangal » deux syllabes ; que la 1^{ère} syllabe des deux marques n'est pas identiques Tang et Tan, ensuite le rajout de Gal éloignant complètement la sonorité ; qu'il y a risque de confusion si les deux marques sont identiques, or tel n'est pas le cas en l'espèce ; et que l'identité soutenue par ladite société n'est pas avérée, malgré l'éventuelle identité des produits couverts ;

Attendu que Monsieur Georges TANGALAKIS ajoute qu'il est communément appelé « Tangal » qui est un diminutif de son patronyme ; que l'utilisation de son patronyme de bonne foi à titre de marque ne peut légalement, ni légitimement lui être proscrit ;

Mais Attendu que l'inexistence de la validité de l'enregistrement évoqué par la défenderesse ne peut prospérer, l'enregistrement ayant fait l'objet d'un renouvellement à son échéance ;

Attendu que du point de vue visuel et phonétique, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires se rapportant sur les mêmes produits ; que les différences invoquées ne suppriment pas ce risque pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps,

DECIDE

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n°49761 de la marque « Tangal» formulée par la société KRAFT FOODS HOLDING, INC est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque « Tangal » n° 49761 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : Monsieur Georges TANGALAKIS, titulaire de la marque « Tangal » n° 49761 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 9 mai 2006

(é) **Anthioumane N'DIAYE**